

Relations industrielles Industrial Relations



Pierre VERGE : *Le droit de grève, fondements et limites.*
Chicoutimi, Éditions Yvon Blais, 1985, 229 pp., ISBN
2-89073-553-2

Fernand Morin

Volume 40, numéro 4, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/051397ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/051397ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morin, F. (1985). Compte rendu de [Pierre VERGE : *Le droit de grève, fondements et limites.* Chicoutimi, Éditions Yvon Blais, 1985, 229 pp., ISBN 2-89073-553-2].

Relations industrielles / Industrial Relations, 40(4), 907-910.

<https://doi.org/10.7202/051397ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1985

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le droit de grève, fondements et limites, Pierre Verge, Chicoutimi, Éd. Yvon Blais, 1985, 229 pages, ISBN 2-89073-553-2

Le professeur Pierre Verge nous offre, cette année, une étude sur la grève, phénomène, on en conviendra, fort difficile à saisir dès que l'on entend dépasser les lieux communs. Peu de prédécesseurs québécois ont eu ce courage ou cette dynamique témérité d'entreprendre l'analyse d'un tel acte juridique et d'en pousser l'étude au-delà du seul droit positif le plus apparent. Notre milieu juridique, tant professionnel qu'académique, s'enrichit donc d'une stimulante analyse de certaines facettes fondamentales de l'acte de grève. Juristes, sociologues et politicologues s'intéresseront notamment aux propos de l'auteur au sujet de la relation qu'il établit entre le droit à la grève et les libertés fondamentales. Tel est d'ailleurs le thème principal que développe le professeur Verge. En filigrane, l'auteur tente également de fournir quelques éléments de réponse à cette question: hors des règles du **Code du travail**, les autres travailleurs peuvent-ils légalement ou licitement faire grève? En d'autres termes juridiques, existe-t-il un droit à la grève ou, n'avons-nous seulement qu'un simple droit de grève et par conséquent, délimité? Cette question, il faut bien l'admettre, n'est nullement académique compte tenu des conséquences pratiques qui peuvent en découler d'où l'intérêt, pour plusieurs, de connaître l'approche de l'auteur. À cette fin, nous soulignons succinctement la démarche suivie par le professeur Verge que nous faisons suivre de quelques commentaires.

La démarche empruntée

La constante dichotomie du plan en chacune de ses divisions (parties, chapitres, sections, paragraphes, etc.) fournit moult occasions d'établir des parallèles, des contrastes, des oppositions et des bilans. Cette méthode engendre une dynamique tant chez l'auteur que pour le lecteur sans qu'elle soit cependant semblable. À la première partie de l'ouvrage, on y traite des fondements juridiques de la liberté de grève. Cette dernière ne doit-elle pas précéder le droit et comment apprécier la qualité des règles du droit positif sans cette référence aux libertés qui les sous-tendent. Ainsi, l'auteur étudie d'abord les règles actuelles relatives au droit de grève et, au deuxième chapitre (sans doute le plus original), les grandes règles générales du droit international et national qui devraient servir de support et de garanties à ce droit à la grève: liberté d'expression, liberté d'association, liberté de négociation collective, etc.

La deuxième partie du volume traite des limites extrinsèques qui circonscrivent, bon gré mal gré, le champ d'exercice de cette liberté. Au chapitre premier, on y étudie la grève professionnelle dans le cadre du **Code du travail**, soit celui de l'unité de négociation. Le deuxième chapitre traite de la grève hors de l'unité de négociation: celle dont les objectifs peuvent être néanmoins professionnels et celle dont la finalité serait plus politique. En cette dernière partie, l'auteur tente, en chaque cas, de vérifier si les réserves, restrictions ou conditions législatives imposées peuvent être légitimes et respectueuses des libertés fondamentales, telles que déjà circonscrites en la première partie.

Au cours de cette démarche générale, l'auteur rappelle les engagements du Canada aux déclarations et conventions internationales du travail. Selon le professeur Verge, l'interprétation des lois canadiennes et québécoises relatives à la grève devrait s'effectuer à partir de la «... présomption à l'effet que le législateur n'est pas censé avoir voulu légiférer à l'encontre des obligations internationales de l'État» (page 93). Si cette «majeure» peut être facilement partagée, on peut comprendre l'importance de l'éventuelle «mineure» qui devrait suivre, en pareil syllogisme, soit la détermination du contenu réel de ces règles internationales. À ce sujet, l'auteur reconnaît que la Convention no 87 de l'Organisation internationale du travail «... ne traite pas expressément du droit de grève» (p. 63 et aussi, aux p. 79 et 97). Par ailleurs, on nous apprend que les commissions d'experts et les comités de l'OIT reconnaissent que l'interdiction absolue de la grève pourrait porter atteinte à la liberté d'action syndicale (p. 67). On y relate également les affaires canadiennes et québécoises déjà soumises à l'appréciation des organes de

l'OIT en regard de la Convention 98 relative à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (page 77).

Soulignant que la constitution canadienne de 1982 ne garantit pas expressément la liberté de grève, l'auteur soumet que la **Charte canadienne des droits et libertés** «... pose le problème de l'existence d'une protection constitutionnelle du droit de grève en fonction de l'énoncé général de la liberté d'association» (p. 101). Sur ce thème, au sujet duquel d'ailleurs les tribunaux canadiens devront faire quelques variations au cours des prochaines années, l'auteur propose une analyse fort intéressante et stimulante (p. 101 à 138). Au terme de la lecture de ces pages, il faut se rappeler que soulever des questions pertinentes d'une affaire, en analyser les sources et fondements, considérer l'entendement des autres et proposer des avenues à explorer constituent souvent un exercice nécessaire pour rechercher intelligemment des voies de solution en cette matière, comme en bien d'autres. Mais, pareil exercice n'est pas suffisant pour convaincre que la liberté d'association affirmée à l'une et l'autre des chartes comprend la liberté de grève. D'ailleurs, l'auteur indique bien qu'il ne nourrissait pas une telle ambition.

Pour les fins du débat en marge des libertés publiques, le professeur Verge étudie la facette individuelle de la grève sans pour cela nier sa dimension collective: acte éminemment collectif, mais qui requiert néanmoins la participation concrète et volontaire de chaque individu qui compose le groupe. Cette approche pourrait être utile aux tenants de la thèse que la grève serait aussi l'expression de la liberté individuelle d'association. À ce sujet, l'auteur soumet que la grève «... constitue plutôt elle-même, directement, l'association à laquelle le citoyen pourrait avoir la liberté de participer» (p. 111). Au soutien de cette dernière assertion, on rappelle que le droit d'association dans sa double dimension, collective et individuelle, fut progressivement acquis ou conquis par le fait de grève. Signalons cependant que le professeur Verge ne soutient pas formellement que tous les travailleurs disposeraient d'un droit absolu de grève: «... L'article 2d ne véhiculerait donc qu'une assurance générale de liberté de grève» (p. 115). Comme on l'a fait remarquer plus avant, cette assertion n'est pertinente que si «... ce concept de liberté d'association s'étend à la liberté de grève à finalité professionnelle» (p. 144). L'auteur affirme, à notre surprise il est vrai, que les travailleurs non-salariés au sens du Code «... jouissent de la liberté de faire grève, liberté qui semble bien se rattacher à la liberté d'association maintenant protégée par la Constitution» (p. 163).

Après une analyse serrée des règles prohibant finalement la grève de solidarité, le professeur Verge considère que ces règles seraient disproportionnelles à leur finalité, par ailleurs légitimes... en ce que le législateur dépasse largement, dans les restrictions qu'il impose à l'action collective des salariés, ce cadre bipolaire auquel se confine le résultat escompté, à savoir l'établissement et le maintien des rapports de négociation entre l'employeur et le représentant collectif des salariés de l'unité de négociation en cause» (p. 208).

Au sujet de la grève politique, l'auteur soutient que «...s'affirme donc l'existence générale d'une liberté de grève politique pacifique, à partir de l'absence d'incidence négative du **Code criminel**. Positivement cette fois, cette proposition pourrait aussi trouver appui dans l'effet de certaines dispositions prééminentes qui garantissent les libertés d'association et d'expression, dans la mesure de ce qui sera exposé ci-après à l'occasion de l'étude de la légitimité des restrictions législatives qui jouent par ailleurs à l'endroit de la grève politique» (p. 212). On ajoute cependant que «... L'existence d'un véritable droit de grève politique semble toutefois précaire» (p. 212). Finalement, le professeur Verge soumet qu'un syndicat accrédité ayant acquis le droit de grève au sens de l'art. 107 Ct pourrait, à ce moment, légalement faire une grève politique (p. 216) qui d'ailleurs ne peut totalement ni exclusivement être politique puisqu'en raison des effets recherchés et des acteurs, elle comporterait intrinsèquement une dimension professionnelle (p. 222).

Commentaires

Pour apprécier la justesse, la légitimité et la portée juridique de modalités relatives au droit de grève, le professeur Verge utilise, à titre d'étalon, les conventions internationales et aussi, la Constitution canadienne de 1982. Cette approche comporte l'avantage d'éviter le rase-motte et surtout, elle permet de prendre une vue générale des principales questions soulevées par la grève. En ce sens, l'ouvrage du professeur Verge arrive à point nommé puisque nous connaissons sous peu de grands débats judiciaires sur la portée véritable des libertés publiques maintenant garanties par nos chartes. Cependant, la question consiste toujours à savoir si la liberté de faire grève constitue une composante implicite et nécessaire à la liberté d'association et de ce fait, une facette de cette liberté garantie aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Les commentaires de l'auteur à ce sujet nous invitent à rappeler que la conception européenne de la grève et l'usage que l'on en fait outre-atlantique sont assez différents des coutumes et pratiques nord-américaines et qu'il convient d'être prudent avant d'effectuer quelques emprunts à la doctrine et à la jurisprudence de ces terres lointaines.

En deuxième lieu, soulignons la nouveauté de l'approche de l'auteur qui semble bien reconnaître aux non-salariés la liberté de grève ou le droit à la grève comme les salariés auraient pu en disposer avant l'avènement de la Loi des relations ouvrières de 1944. À cette fin, on insiste davantage sur l'aspect individuel de l'acte de grève que sur sa dimension collective. Une telle thèse suppose, ce que nous contestons, qu'il soit possible de distinguer l'acte collectif de l'acte individuel. S'il est vrai que ce dernier aspect est essentiel au premier, il n'empêche, croyons-nous, que ce même acte individuel ne sera jamais, à ce titre, de la nature d'une grève. Si un voyage commence par un premier pas, un premier pas ne peut être un voyage. La Cour suprême du Canada n'a-t-elle pas reconnu récemment que le refus individuel d'effectuer du surtemps n'était pas un acte de grève, mais que ce même refus collectif et concerté constituait bien une grève. (Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie et la Société Radio-Canada, 1984 RCS commenté à 40 R.I. 646.) En ce dernier cas, la participation individuelle était pourtant la même et ce qui changea même la nature de l'acte individuel était la volonté collective de le poser. Selon la thèse de l'auteur, les non-salariés disposeraient, au moins en principe, d'une plus grande liberté que les salariés puisque cette liberté initiale ne serait pas encadrée ni enchassée par les règles d'application du **Code du travail**. Cette assertion nous paraît loin d'être évidente même si l'auteur reconnaît qu'une telle liberté connaîtrait des limites pratiques certaines. À notre avis, elle n'existerait pas et cela, en raison même de la conjugaison inéluctable que l'on doit maintenir entre l'ensemble des composantes du corpus juridique: les règles du **Code criminel** et celles du **Code canadien du travail** ou du **Code québécois**. De plus, faut-il ajouter que l'art. 380 du **Code criminel** rendant licite le fait de grève ne s'adresse qu'aux travailleurs «au service d'un employeur» et comporte expressément une condition suspensive à cette licéité à savoir qu'il faille préalablement respecter les règles concernant la recherche d'une solution pacifique pour régler le différend? Or, ces règles, tant fédérales que québécoises, permettent aux seuls salariés représentés par un syndicat accrédité de faire grève et encore là, dans le cadre de conditions acquissives précises et selon les modalités d'exercice particulières. S'il fallait soutenir que hors du **Code du travail** les travailleurs peuvent disposer d'une plus grande liberté juridique de faire grève, nous devrions rechercher la finalité occulte qu'aurait alors le **Code du travail**? De plus, s'il nous fallait reculer dans le temps pour connaître la situation juridique des travailleurs, ne devrions-nous pas alors tenir compte que la grève était prohibée autant au plan individuel que collectif, avant que le **Code criminel** en permette l'exercice sous condition? Soulignons également que l'art. 107 du **Code du travail** traite de modalités pour acquérir le droit de grève, ce qui sous-entend qu'il n'existe pas préalablement et qu'il s'agit bien de conditions acquissives et non seulement de modalités d'exercice de ce droit. Pour ces raisons, il nous paraît impossible de retenir la thèse que les «exclus» du **Code du travail** disposeraient d'une liberté plus vaste à la grève que les salariés.

Vu sous l'angle des libertés publiques, il serait aussi possible de concevoir la grève à titre de facette négative du droit au travail pour démontrer, à tout le moins, son attachement à des principes fondamentaux de notre société. Si l'homme est libre de travailler et de se lier au moyen d'un contrat individuel de travail, encore doit-il l'être de choisir l'employeur et les modalités présidant à la réalisation de ce contrat. Ainsi, la grève pourrait être assimilée, à ce niveau, à l'exercice collectif et concerté du refus de travailler à certaines conditions. Pour donner à la grève de meilleures assises en notre régime économique et partant juridique, on aurait pu, en cette même veine, présenter ce moyen comme un véritable exercice de la loi de l'offre et de la demande qui consiste à créer stratégiquement une rareté dans le but de provoquer une montée du prix du travail. Le professeur Verge ne retient pas cette approche et préfère analyser le droit à la grève en partant des règles internationales et nationales relatives aux libertés fondamentales, ce qui est certes plus nouveau. Cette recherche ne pouvait déboucher sur des conclusions puisque l'on ignore, pour l'instant, la portée véritable de la Charte des droits et libertés sur le sujet. Un tel ouvrage permet cependant de préparer sérieusement la tenue de débats judiciaires qui ne sauraient tardés. Le professeur Verge fournit ainsi à tous une contribution des plus valables en nous offrant **Le droit de grève, fondements et limites**.

Fernand Morin

Université Laval

The Current Industrial Relations Scene in Canada 1985 Edition

W.D. Wood and Pradeep Kumar, Editors

XII — 569 pp. — \$50.00

This annual «one-volume» encyclopedia has been a mainstay for many researchers and personnel and industrial relations practitioners over the thirteen years of publication. It covers the broad range of industrial relations topics with information and analysis on the economy, human resources and labour markets, labour law and legislation, the labour movement and trade unionism, collective bargaining, and wages, productivity and labour costs. Detailed statistical information on each of these areas is also provided in tabular and graphic form. The volume includes a large reference section with technical notes, information and data sources, and annotations of recent industrial relations books and articles.

Highlights of the 1985 Edition

In addition to the regular features of the annual volume—e.g. analysis of collective bargaining provisions, comparative profile of private and public sector labour legislation and labour standards, profile and activities of labour organizations in Canada, analysis of wage rates, employee benefits and working conditions in Canada—the 1985 edition includes the following new features and analysis of important developments over the past year:

Comparison of the 1983-84 recovery in Canada and the U.S. — Canada's experience during recoveries from 1953 to 1984 — Comparison of the labour market recovery in Canada and the U.S. — Analysis of the unemployment problem in Canada — Charter of Rights' effects on federal and provincial labour legislation — Developments in labour-business-government consultation — The UAW of Canada — Unionization in the retail industry — Areas of consensus and uncertainty on pension reform — Wage deceleration and prospects.

Industrial Relations Centre
Queen's University
Kingston, Ontario K7L 3N6

ISBN 0-88886-124-9
ISSN 0318-952X